



ARRETE N° 2023 - 133
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Parking du Bassin Carnot
Société KEOLIS
Interdiction de stationnement
Du Jeudi 6 Avril au Lundi 10 Avril inclus

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la société Kéolis – Gare routière – rue des Vases – 14600 Honfleur, afin d'interdire le stationnement au public, dans le cadre de la remise en état du portail d'entrée du parking du bassin Carnot, du Jeudi 6 Avril au Lundi 10 Avril inclus, de 9H00 à 18H00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société Kéolis est autorisée à remettre en état le portail d'entrée du parking du bassin Carnot, du **JEUDI 6 AVRIL AU LUNDI 10 AVRIL INCLUS**, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : En conséquence, le stationnement des véhicules sera interdit au public sur le parking du Bassin Carnot, pendant la période citée dans l'Article 1 afin de permettre l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement de 19 bus et des véhicules du personnel de la société Kéolis se fera sur le parking en face du dépôt pendant la période citée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent arrêté seront mis en place par la société intervenante.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Société intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 4 Avril 2023

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire : Jérôme HAMEL

